

Plan pour une
**économie
verte**



En action vers la CdP-26

Appel à projets

**Mobilisation de la société civile québécoise dans le cadre
de la Conférence de Glasgow sur le climat**

GUIDE DU PARTICIPANT

Votre
gouvernement



Québec 

1. Contexte

La 26^e Conférence des Parties (CdP-26) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) aura lieu du 31 octobre au 12 novembre 2021, à Glasgow, en Écosse. Les CdP ont lieu annuellement et constituent un rendez-vous majeur pour les différentes parties prenantes impliquées dans les négociations internationales sur le climat.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) souhaite favoriser l'organisation, au Québec, d'activités publiques sur ces négociations. Les activités en question doivent être de nature pédagogique (et viser notamment la jeunesse) ou s'adresser à un auditoire spécialisé. Le Ministère souhaite aussi favoriser la participation de la société civile québécoise à la CdP-26, notamment pour mettre en valeur son savoir et son expertise en matière de lutte contre les changements climatiques. À ces fins, il lance un appel à projets à deux volets : un **volet « Québec »** pour des projets réalisés au Québec, et un **volet « Glasgow »** pour des projets réalisés sur le site¹ de la CdP-26.

Le montant maximal qui peut être remboursé par projet est de 2 500 \$ au volet « Québec » et de 4 000 \$ au volet « Glasgow » selon les critères d'admissibilité décrits plus bas.

Les organismes québécois admissibles doivent faire parvenir leur candidature [par courriel](https://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/cdp26/formulaire-depot-candidature-cdp26.docx) au plus tard le **10 octobre 2021**, en remplissant le formulaire disponible sur le site Web du MELCC au <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/cdp26/formulaire-depot-candidature-cdp26.docx>.

Cet appel à projets est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) dans le cadre de l'action 4.2.3.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, qui vise à renforcer et à étendre les partenariats stratégiques du Québec, en matière de lutte contre les changements climatiques, sur les scènes canadienne et internationale.

¹Aux fins de l'appel à projets, le site de la CdP-26 comprend le Scottish Event Campus (SEC) de Glasgow où se tiendra la conférence, les sites adjacents et tout autre lieu à Glasgow ou dans les environs où se tiendront des événements parallèles directement liés à la CdP-26.

Important – COVID-19

Les organismes qui souhaitent poser leur candidature dans le cadre du volet « Glasgow » sont avisés que la CdP-26 pourrait être annulée à la dernière minute ou ne pas être ouverte aux observateurs ne faisant pas partie des délégations officielles des Parties, notamment en raison de la pandémie de COVID-19. Au moment d'écrire ces lignes, le Canada figure sur la liste verte du Royaume-Uni, ce qui signifie que les Canadiens doivent recevoir un test négatif trois jours avant d'entrer sur le territoire britannique et passer un test sur place le lendemain de leur arrivée. Aucune quarantaine ne leur sera imposée à moins que ce dernier test ne s'avère positif. Ils doivent également remplir une fiche de localisation par Internet. Les organismes sont toutefois avisés que ces lignes directrices pourraient être modifiées en tout temps d'ici la tenue de la CdP-26. Par exemple, la vaccination complète contre la COVID-19 pourrait être exigée. Pour plus de renseignements, consultez la page Internet suivante (en anglais) : <https://www.gov.uk/guidance/travel-to-england-from-another-country-during-coronavirus-covid-19>.

De plus, pour revenir au Canada, les représentants des organismes dont le projet aura été sélectionné dans le cadre du volet « Glasgow » seront avisés de consulter régulièrement la page Internet suivante du gouvernement du Canada, ainsi que les hyperliens afférents, puisque les consignes et les règles d'admissibilité de ce dernier peuvent changer sans préavis: <https://voyage.gc.ca/voyage-covid>. Au moment d'écrire ces lignes, les voyageurs de 5 ans et plus, quel que soit leur statut vaccinal, doivent fournir un résultat à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 pour entrer au Canada dans les 72 heures avant l'heure de départ prévue de leur vol vers le Canada.

Il est aussi fortement conseillé aux organismes qui seront sélectionnés dans le cadre du volet « Glasgow » de ne pas acheter de billets d'avion et de ne pas effectuer de dépôts pour des chambres d'hôtel, qui ne pourront être remboursés, et de contracter une assurance annulation. En effet, le MELCC ne déboursera aucune somme pour rembourser les pénalités imposées par une compagnie aérienne ou d'hébergement en cas d'annulation. Toutefois, les frais d'une assurance annulation pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Enfin, les organismes sélectionnés dans le cadre du volet « Québec » devront s'engager par écrit à tenir l'évènement prévu par leur projet selon les règles établies par la Direction générale de la santé publique du Québec le moment venu si l'évènement a lieu en présentiel.

2. Critères d'admissibilité des organismes

- Être un organisme québécois sans but lucratif (y compris un centre de recherche, une institution d'enseignement ou une fondation) inscrit depuis au moins un an au Registre des entreprises du Québec et œuvrant dans un domaine lié aux enjeux des négociations internationales sur le climat. Les organismes publics assujettis à la Loi sur le vérificateur général ne sont pas admissibles.
- Démontrer, dans le dossier de candidature, que l'organisme promoteur et ses partenaires sont en mesure de réaliser le projet dans sa totalité.

Important pour le volet « Glasgow » : Les organismes sélectionnés auront la responsabilité de s'assurer que les personnes qu'ils délègueront pour les représenter à la CdP-26 recevront les accréditations nécessaires pour être admises sur les lieux de la conférence. Le gouvernement du Québec ne peut leur fournir de telles accréditations.

3. Critères d'admissibilité des projets

Cet appel à projets permettra d'apporter une aide financière, sous forme de remboursement des dépenses admissibles, pour l'organisation et la réalisation de projets.

3.1 Volet « Québec »

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir lieu au Québec;
- Être une activité publique (conférence, colloque, séminaire, etc.) visant à informer et à sensibiliser le public ou à transmettre un savoir ou une expertise à un auditoire plus spécialisé;
- Être directement lié aux enjeux des négociations internationales sur le climat, dans le contexte de la CdP-26.

Note :

- Tout autre projet, par exemple un projet portant strictement sur la lutte contre les changements climatiques au Québec (atténuation ou adaptation), ou visant la sensibilisation du public à cet égard, ne sera pas admissible.
- Les organismes qui souhaitent proposer un projet visant principalement à diffuser des entretiens ou des reportages en direct ou en différé de la CdP-26 à un auditoire du Québec, par l'entremise d'une vidéoconférence, d'une téléconférence, de médias sociaux ou de la télévision, devront le faire uniquement dans le cadre du volet « Glasgow ».

3.2 Volet « Glasgow »

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir lieu à Glasgow sur le site de la CdP-26;
- Être directement lié aux enjeux des négociations internationales sur le climat, dans le contexte de la CdP-26;
- Viser au moins un des deux objectifs suivants :
 - Permettre de communiquer un savoir ou une expertise ou de partager une initiative ou une stratégie novatrice élaborée ou mise en œuvre au Québec en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment devant des délégués ou des négociateurs de la CdP-26;
 - Effectuer des recherches sur les enjeux directement liés aux négociations internationales sur le climat.

Note :

- Le simple fait de vouloir assister à la CdP-26 ou à des événements parallèles ne sera pas considéré comme un projet admissible.

3.3 Modalités communes aux deux volets

Pour être admissible, un projet :

Ne peut avoir d'objectifs de nature commerciale. En d'autres termes, le projet ne peut être utilisé pour établir ou entretenir des contacts commerciaux ou pour commercialiser un produit ou un service. Toutefois, faire la promotion d'un ouvrage ou d'un outil pédagogique sur les changements climatiques, par exemple à titre de panéliste lors d'un évènement tenu en marge de la CdP-26, constitue un projet admissible si cet ouvrage ou cet outil a été conçu et publié sur quelque plateforme que ce soit par l'organisme qui soumet sa candidature;

- *Doit être accompagné d'une stratégie visant à publiciser sa tenue* afin d'obtenir une participation maximale du public ciblé. À ce titre, l'organisme dont le projet aura été sélectionné devra respecter les modalités du guide de communication du PEV 2030 pour les bénéficiaires quant aux normes graphiques de l'identification visuelle du PEV 2030.

Pour être admissible, un organisme qui soumet sa candidature à chacun des volets de l'appel à projets doit faire une distinction claire entre les deux projets qu'il soumet et remplir un formulaire distinct pour chacun des volets.

Au moins deux semaines avant la tenue de leur évènement, les organismes sélectionnés devront communiquer au MELCC la date et le lieu de l'évènement.

En raison de la pandémie de COVID-19, la tenue d'évènements virtuels est encouragée. Toutefois, si l'évènement a lieu en présentiel, le MELCC recommande aux organismes de tenir un évènement écoresponsable en utilisant, par exemple, des produits réutilisables, biologiques, équitables, à contenu recyclé, remis à neuf ou de source locale. Suivant la pratique adoptée présentement par les CdP, les organismes sont également encouragés à limiter le plus possible la diffusion de matériel en format papier et à privilégier un format électronique en prévision de leur évènement ou lors de la tenue de celui-ci.

4. Dépenses admissibles à un remboursement

4.1 Volet « Québec »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- a) Les frais engendrés pour l'organisation et le déroulement de l'activité publique (conférence, colloque, séminaire, etc.) pour laquelle une aide financière a été accordée, notamment les frais :
 - d'impression de documents;
 - de location de salle;
 - de location de matériel audiovisuel;
 - de publication de l'information concernant l'activité, y compris les frais de photographie, d'enregistrement ou de diffusion audiovisuelle de l'activité publique;

- de communication Internet (site, blogue, médias sociaux, etc.) permettant de diffuser l'activité publique sur le Web, à condition que ces frais soient spécifiques à l'activité publique et qu'ils ne servent pas au fonctionnement général de l'organisme;
 - de déplacement au Québec, y compris les frais de déplacement d'experts invités venant de l'extérieur du Québec;
 - engendrés pour rendre l'activité publique « écoresponsable », y compris les frais liés à la compensation des émissions de gaz à effet de serre, à l'exception des dépenses non admissibles énumérées ci-dessous.
- b) De manière générale, les dépenses relatives à la rémunération du personnel régulier de l'organisme sélectionné ne sont pas admissibles, sauf si la personne dont la rémunération fait l'objet d'une demande de remboursement a été explicitement libérée de ses tâches habituelles pour mettre en œuvre le projet. De même, les dépenses relatives à la rémunération de sous-traitants, de contractuels ou de surnuméraires sont admissibles si ceux-ci sont responsables de la communication ou de la logistique de l'activité publique.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment les dépenses :

- liées à des prix de présence ou de participation;
- liées à la nourriture ou aux boissons, y compris les repas fournis par un traiteur, même s'il s'agit de frais écoresponsables;
- relatives au fonctionnement régulier de l'organisme sélectionné;
- directement liées à la pandémie de COVID-19 (vaccination, tests, etc.).

4.2 Volet « Glasgow »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Coût du billet d'avion en classe économique (et, le cas échéant, coût de billets complémentaires pour les déplacements en train ou en autobus) aller-retour du Québec à Glasgow (ou Édimbourg);
- Coût du transport entre :
 - le lieu de résidence du représentant de l'organisme au Québec et un aéroport du Québec, l'aéroport international d'Ottawa ou l'aéroport international Pearson de Toronto;
 - l'aéroport de Glasgow (ou d'Édimbourg) et le lieu de l'hébergement à Glasgow ou ailleurs en Écosse;
 - le lieu de l'hébergement à Glasgow ou ailleurs en Écosse et le site de la CdP-26 si un service de navette gratuit n'est pas disponible ou si le représentant de l'organisme ne peut se prévaloir d'un laissez-passer de transport en commun offert gracieusement par la CdP-26;
- Frais d'hébergement à Glasgow ou ailleurs en Écosse;
- Frais d'assurance annulation pour les billets d'avion et l'hébergement;
- Frais de tests de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée au Royaume-Uni et pour rentrer au Canada;
- Frais liés à la compensation des émissions de gaz à effet de serre pour les vols aller-retour du Québec à Glasgow (ou Édimbourg) et versés dans le cadre d'un programme d'une compagnie aérienne;

- Coûts de location et d'aménagement d'un kiosque d'exposition sur le site de la CdP-26;
- Frais relatifs à l'organisation et au déroulement d'une activité publique sur le site de la CdP-26, par exemple dans le cadre d'un événement parallèle (voir à ce sujet les dépenses admissibles et non admissible au point 4.1).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment les frais :

- de réservation de sièges à bord d'un avion;
- liés à la nourriture ou aux boissons, y compris les repas fournis par un traiteur;
- engagés pour participer à un programme, à une initiative ou à une mission d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec, d'un autre gouvernement ou d'un organisme à Glasgow en même temps que la CdP-26.

4.3 Modalités communes aux deux volets

À noter :

- Un organisme ne peut à la fois soumettre une dépense pour remboursement dans le cadre du présent appel à projets et la soumettre dans le cadre d'un autre appel à projets ou d'un programme du MELCC ou d'un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec.
- La valeur marchande estimée d'un bien ou d'un service acquis gratuitement, grâce au bénévolat par exemple, n'est pas admissible à un remboursement.
- Les frais de transport, d'hébergement ou de réservation de salles déboursés avant une annulation et non remboursés par le marchand, y compris les pénalités afférentes, ne sont pas admissibles à un remboursement.

5. Évaluation des projets

Les projets seront évalués par un comité de sélection formé de représentants du MELCC et du ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

La décision sera fondée sur les critères suivants :

Volet « Québec »

- L'objectif pédagogique du projet, qui peut viser, notamment, la jeunesse;
- La qualité du projet (contenu, intérêt et portée);
- Le niveau d'expertise de l'organisme ou des partenaires engagés dans le projet;
- La prise en compte d'une stratégie de promotion/visibilité du projet et les retombées prévues au Québec, y compris le projet de publicité;
- Le cofinancement du projet par l'organisme ou d'autres partenaires en argent, en nature ou en ressources humaines;
- L'adéquation du budget soumis quant aux réalisations envisagées et à la contribution financière des partenaires engagés dans le projet;

- Le suivi prévu du projet.

Volet « Glasgow »

- Le niveau de rayonnement international du Québec offert par le projet;
- La qualité du projet (contenu, intérêt et portée);
- Le niveau d'expertise de l'organisme ou des partenaires engagés dans le projet;
- La stratégie de promotion/visibilité du projet et les retombées prévues au Québec ou à l'international, y compris le projet de publicité;
- Le cofinancement du projet par l'organisme ou d'autres partenaires en argent, en nature ou en ressources humaines;
- L'adéquation du budget soumis par rapport aux réalisations envisagées et à la contribution financière des partenaires engagés dans le projet;
- Le suivi prévu du projet.

6. Rapport d'activités et pièces justificatives admissibles

Une fois son projet terminé, chaque organisme sélectionné devra produire un rapport d'activités *en français* et des pièces justificatives admissibles pour réclamer un remboursement de ses dépenses. Ces documents devront être jugés conformes avant que le MELCC puisse procéder au remboursement jusqu'à concurrence du montant maximal permis. Le rapport d'activités devra contenir les éléments suivants :

- Date et lieu des activités du projet;
- Programme détaillé de l'activité, y compris les noms et les titres des orateurs, le cas échéant;
- Nombre de participants, caractéristiques de l'auditoire (jeunes, experts, universitaires-chercheurs, organismes spécialisés, hauts dirigeants, négociateurs climatiques, etc.);
- Description des activités tenues;
- Évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet;
- Description des retombées du projet au Québec ou sur la scène internationale, y compris dans les médias;
- Coût total du projet réalisé (budget projeté, budget dépensé, remboursement demandé au MELCC);
- Détails sur la publicité annonçant la tenue du projet, y compris des preuves que l'organisme a publicisé le fait que l'évènement a été en partie financé par le FECC;
- Détails sur les suites qui lui seront données, y compris un lien Internet permettant de prendre connaissance du déroulement des activités du projet, si celles-ci ont été enregistrées et mises en ligne; et

- Photos de l'évènement.

Si l'organisme est forcé de déroger substantiellement au projet qu'il a présenté dans son formulaire de candidature, il devra pouvoir le justifier pour être admissible à un remboursement.

Seules les copies des reçus originaux indiquant le nom ou la raison sociale de l'émetteur du reçu, la nature de la dépense, le montant payé et la date du paiement constituent des pièces justificatives admissibles. Ne sont pas admissibles, par exemple, les devis, les factures non payées ou fictives ou encore les estimations de coûts provenant d'un site Web ou d'une agence de voyages.

Lorsqu'un paiement est effectué dans une devise étrangère par carte de crédit, une copie de la partie du relevé de la carte de crédit identifiant le paiement est exigée, en plus du reçu correspondant, afin que le MELCC puisse rembourser le montant exact qui a été payé en dollars canadiens. À défaut, le taux de change utilisé pour établir le montant en dollars canadiens sera celui affiché par la Banque du Canada le jour de la transaction. Ce sera également le cas pour les factures payées en espèces.

Les représentants des organismes sélectionnés sont encouragés à emprunter les transports en commun pour se déplacer. Toutefois, si l'utilisation d'une voiture personnelle s'avère nécessaire, les organismes sélectionnés pourront réclamer 0,435 \$/km ou 0,49 \$/km s'ils ne sont pas inscrits à la TPS/TVQ², en fournissant une preuve du kilométrage parcouru. Si la réalisation du projet nécessite la location d'un véhicule, une copie du contrat de location sera exigée, ainsi que les factures de carburant associées à cette location. L'utilisation d'une voiture électrique ou hybride est encouragée.

7. Dates limites pour effectuer des demandes de remboursement

Les organismes dont les projets ont été sélectionnés devront faire parvenir, par courriel uniquement, leur rapport d'activités et leurs pièces justificatives admissibles à Appelprojets-négosclimat@environnement.gouv.qc.ca en respectant les échéances suivantes :

Pour le volet « Québec » : **au plus tard le 1^{er} mars 2022;**

Pour le volet « Glasgow » : **au plus tard le 1^{er} février 2022.**

Les organismes qui soumettent un projet dans le cadre du volet « Québec » sont priés de prendre cette dernière date en considération avant de fixer la date de leur activité.

8. Conditions générales

8.1 Tout organisme soumettant un projet doit s'engager à respecter les modalités et conditions de l'appel à projets en signant l'espace du formulaire réservé à cet effet.

²À jour au 1^{er} avril 2021. Les montants remboursés seront ceux indiqués dans la mise à jour la plus récente de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

- 8.2 Le MELCC se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au FECC.
- 8.3 Les versements des sommes sont conditionnels à la disponibilité des fonds.
- 8.4 Le MELCC se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des modalités et conditions énoncées dans le présent guide du participant.